

Piotr Pieprzyca

LES TERMES DU DROIT SUCCESSORAL EN POLOGNE ET EN FRANCE : LES PROBLÈMES TRADUCTOLOGIQUES

**The terminology of inheritance law in Poland and in France:
translation difficulties**

Abstract

The article deals with the problems of translating certain terms in the field of Polish and French inheritance law. At the beginning, the author presents the general principles of inheritance law in both legal systems. Then he makes a comparative analysis of three pairs of terms that due to legal-linguistic differences in the terminology of Polish and French inheritance law can cause problems in translation. The aim of this paper is to demonstrate that in addition to the necessary linguistic skills, the translator should also have extensive knowledge of law in order to make correct and precise translations.

Key words: comparative analysis, translation, legal language, legal terminology, inheritance law

Mots-clés : analyse comparative, traduction, langage juridique, terminologie juridique, droit des successions

Slowa kluczowe: analiza porównawcza, tłumaczenie, język prawny, terminologia prawnicza, prawo spadkowe

1. Introduction

Le présent article aborde la problématique de la traduction de quelques termes du droit des successions qui organise la question de transmission des biens mobiliers et immobiliers après un décès d'une personne. Tout d'abord, nous caractériserons brièvement le droit successoral en Pologne et en France de la façon contrastive, c'est-à-dire en nous concentrant sur les différences entre ces deux systèmes. Puis, nous choisirons quelques termes qui peuvent provoquer des malentendus et des erreurs dans la traduction. Le but de notre recherche est de démontrer que, malgré les racines au moins partiellement communes du droit successoral en Pologne et en France, il y a des divergences auxquelles un traducteur, lors de son travail, devrait faire attention.

2. Le droit successoral en Pologne et en France – principes généraux

Le droit des successions en France est régi par le Code civil (également appelé le Code Napoléon de 1804), le Livre III – des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre 1^{er} – des successions et le Titre II – des libéralités. Dans le système juridique français, on peut être appelé à la succession par le testament ou par la loi, selon les règles contenues dans le Code civil.

Quant à la première solution, le droit français connaît plusieurs types de testaments.

Selon l'article 969 du Code civil français, un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique – alors il y a trois différentes formes de testament. Le testament olographe est la forme la plus traditionnelle, connue déjà depuis l'Antiquité. Selon Catin, écrivain et politicien romain, il faut se défier de trois choses : des voyages en mer, des secrets confiés aux femmes et de mourir *ab intestat* – sans testament. Le mot olographe vient du grecque *holos* (tout) et *grafein* (écrire)¹. Le testament olographe est valable s'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Tous les éléments de ce document doivent être écrits par le testateur. Il n'est pas possible que quelqu'un d'autre, par exemple l'héritier futur, prépare le testament et le testateur seulement soumet la signature sous le contenu du testament. Le deuxième type est un testament par acte public, qui est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Ce testament est dicté au notaire ou l'un des notaires par le testateur, puis ce document est lu en présence du testateur et après, il est signé par le testateur en présence des témoins et du notaire². En cas du testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé³.

En plus, il fonctionne encore un testament international, régi par la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international de Washington du 26 octobre 1973.

Le testateur peut choisir de la manière libre la personne qui héritera ses biens, cependant la partie de la succession est obligatoirement réservée à une catégorie des héritiers réservataires. L'article 912 définit que la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. Par contre, la quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

¹ M. Kuryłowicz, *Testamentum holographum*, « Rejent », 2001, vol. 10, p. 119.

² Art. 972–973 du Code civil français.

³ Art. 976 du Code civil français.

En cas de succession par la loi, les héritiers sont déterminés selon les liens de parenté et d'alliance. Il y a cinq ordres d'héritier, chacun de ces ordres exclut le suivant. Au sein de chaque ordre, la succession est en plus dévolue par degré. L'héritier peut accepter ou renoncer à la succession dans le délai de six mois à partir du jour où l'héritier a pris connaissance de sa vocation successorale⁴.

En Pologne, analogiquement qu'en France, le système juridique distingue la succession par le testament ou par la loi. Il existe aussi plusieurs types de testament (olographe, notarié, allographe, et les testaments spéciaux)⁵. Le testament allographe est la forme similaire du testament par acte public – il est fait devant le maire, le président de la ville ou devant un autre fonctionnaire public en présence de deux témoins. Les testaments spéciaux – le testament oral, militaire ou de voyage – concernent les situations exceptionnelles et ils sont extrêmement rares en pratique. Dans le même délai qu'en France, les héritiers peuvent choisir l'une des options héréditaires, c'est-à-dire déclarer soit qu'ils acceptent purement et simplement la succession soit qu'ils acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire soit qu'ils renoncent à la succession. Ces déclarations devraient être faites devant un notaire ou devant un tribunal⁶.

3. Terminologie du droit des successions – problèmes traductologiques

Passons maintenant aux problèmes pouvant survenir lors de la traduction du français en polonais (ou à l'inverse) de la terminologie du droit des successions. Nous nous concentrerons sur trois paires de termes :

- réserve héréditaire / *prawo zachowku* (3.1)
- renoncer à la succession / *zrzec się dziedziczenia* (3.2)
- légataire / *zapisobierca* (3.3).

3.1. Réserve héréditaire / *prawo zachowku*

Tout d'abord, les termes qui ne sont pas fréquemment distingués par les auteurs des dictionnaires et par les traducteurs, sont *réserve héréditaire* et *part légitimaire* (*prawo zachowku* en polonais). Comme nous avons déjà mentionné, le législateur français a introduit l'institution de la réserve héréditaire pour que la portion de la succession soit réservée aux personnes les plus proches du *de cujus*. Dans le système juridique polonais, il existe aussi l'institution dont la fonction est similaire – il est dénommé *zachowek* ce qu'on peut traduire en

⁴ www.notaires.fr/sites/default/files/FCE-POLOGNE_SUCCESIONS_2.pdf

⁵ Art. 949–955 du Code civil polonais.

⁶ www.notaires.fr/sites/default/files/FCE-POLOGNE_SUCCESIONS_2.pdf

français comme *part légitimaire*. Si après la mort d'une personne le conjoint, les descendants ou les parents ne sont pas désignés comme légataires dans le testament ou ils héritent moins que la moitié (ou bien, dans quelques cas – 2/3) de ce qu'ils hériteraient selon les règles du Code civil polonais, en cas de succession par la loi, ils acquièrent le droit à la part légitimaire, autrement dit – une créance de recevoir une somme d'argent qui est équivalent à la moitié ou à 2/3 de la part de succession qui leur est dû selon les règles de la succession par la loi. Contrairement au système de la réserve héréditaire, en cas de système de la part légitimaire, la personne ayant droit ne devient pas l'héritier, mais elle a le droit d'obtenir d'argent comme une sorte de compensation.

Même si ces deux institutions ont pour objet de garantir aux personnes les plus proches d'obtenir la partie des biens successoraux, leur construction au niveau juridique et, en conséquence, au niveau sémantique, n'est pas la même. Il ne faut pas confondre ces deux notions en employant le même équivalent, mais par contre il faut présenter cette différence dans la traduction. Dans quelques dictionnaires français-polonais⁷, le terme *réserve héréditaire* est traduit en polonais comme *zachowek*, ce qui n'est pas un équivalent exact de ce terme ; *rezerwa (spadkowa)* est la seule expression qui peut être employée dans le sens de *réserve héréditaire* français.

3.2. Renoncer à la succession / *zrzec się dziedziczenia*

La deuxième paire de notions qui peuvent provoquer les malentendus lors d'une traduction est *renoncer à la succession* / *zrzec się dziedziczenia*. En théorie, cette question ne devrait pas poser un problème traductologique puisqu'en Pologne ainsi qu'en France, ces notions ont le même référent – il s'agit de l'action de déclarer devant une autorité déterminée (devant un notaire ou bien devant un tribunal) qu'on ne veut pas acquérir l'héritage. L'héritier renonçant est traité comme s'il était mort avant l'ouverture de la succession. Les problèmes dans ce cas résultent d'une similarité entre les termes *odrzucić spadek* et *zrzeczenie się dziedziczenia*. Comme nous l'avons montré, ce premier est un équivalent du français *renoncer à la succession*, tandis que *zrzeczenie się dziedziczenia* se réfère à l'action de conclure un contrat entre le testateur et un héritier légal, sous la forme d'un acte notarié, dans lequel l'héritier déclare qu'il renonce à la succession et le testateur accepte cette déclaration. Selon l'article 1048 du Code Civil polonais, l'héritier legal peut renoncer à sa succession par un contrat conclu avec le de *cujus futur*. Un tel contrat devrait être conclu sous la forme d'un acte notarié. *Zrzeczenie się spadku* a la forme d'un contrat bilatéral qui est conclu entre le testateur et l'héritier légal, tandis que la renonciation à la succession constitue

⁷ p. ex. de E. Łozińska-Markiewicz, *Dictionnaire français-polonais des termes juridiques*, Wydawnictwo Ewa, Toruń 2011.

une déclaration unilatérale de l'héritier. En plus, les conséquences de ces deux actions ne sont pas les mêmes – le contrat de renonciation à la succession peut s'étendre aux descendants de l'héritier, tandis que la déclaration de renonciation à la succession n'a pas de tel effet. En polonais, la distinction entre ces deux institutions juridiques est marquée sur le plan lexical – les verbes *odrzucić* et *zrzec się* ont eux-mêmes le sens proche, mais ils permettent de différencier deux institutions juridiques. Le problème dans la traduction de ces termes en français résulte du fait qu'il n'y a qu'un seul verbe en français – *renoncer* – qui est employé par les traducteurs comme un équivalent de ces deux verbes polonais (*odrzucić* et *zrzec się*).

L'institution qui est la plus proche de *zrzeczenie się dziedziczenia* dans le système juridique français c'est un pacte successoral appelé la renonciation à l'action en réduction. Cette solution permet à un héritier réservataire de renoncer volontairement à la partie ou à la totalité de succession au profit des bénéficiaires désignés par lui. L'acte de renonciation est rédigé par deux notaires. Dans ce document, il faut désigner les bénéficiaires de la renonciation ainsi que l'étendue de la renonciation : générale ou partielle. Plusieurs héritiers réservataires peuvent renoncer ensemble dans le même acte, mais chacun d'eux doit signer séparément l'acte, en présence des seuls notaires. La personne dont la succession s'ouvrira doit également donner son consentement exprès à la renonciation⁸. Cependant, malgré quelques similarités, on ne peut pas constater que la renonciation à l'action en réduction correspond pleinement au *zrzeczenie się dziedziczenia* polonais, parce que dans le droit polonais, contrairement au système français, il n'y a pas d'obligation d'indiquer les personnes bénéficiaires. On peut seulement décider (par une déclaration) si la renonciation s'étend sur les descendants de la personne renonçant ou non⁹.

Même en Pologne, ces deux termes *zrzec się dziedziczenia / odrzucić spadek* sont souvent confondus les uns avec les autres et les personnes qui n'ont pas la connaissance du droit ne sont pas conscient de différences entre ces deux actions. Il est problématique comment on peut marquer cette distinction entre les notions *zrzeczenie się dziedziczenia / odrzucenie spadku* en français. L'auteur voudrait proposer l'expression *la renonciation à la succession par un contrat* comme un équivalent du terme *zrzeczenie się dziedziczenia*. Cette solution permettra de marquer au niveau lexical un caractère contractuel de ce type d'institution, ce qui est la différence la plus significative par rapport à *renonciation à la succession* conçue comme acte unilatéral, et de distinguer *zrzeczenie się dziedziczenia* de la renonciation à l'action en réduction.

⁸ www.notaires.paris-idf.fr/printpdf/499

⁹ Article 1049 du Code civil polonais.

3.3. Légataire / *zapisobierca*

Finalement, les notions qui sont intéressantes du point de vue de traduction, sont : *zapisobierca* / *spadkobierca testamentowy* en polonais ainsi que leurs équivalents en français. Le légataire est une personne qui bénéficie d'une institution du legs, fonctionnant depuis l'époque romaine. Selon la définition, le legs est la disposition pour cause de mort à titre particulier contenu dans un testament [...] par laquelle le testateur fait une libéralité au profit d'une personne appelée légataire (*legatarius*) aux dépens d'un héritier institué (*hères*)¹⁰.

Dans le Code Napoléon, trois méthodes de répartition des biens dans le testament sont possibles : *legs universel*, *legs à titre universel* et *legs particulier*¹¹. Le premier terme signifie la vocation à la totalité de la succession, la deuxième – la vocation à la partie de la succession et la troisième – la vocation au bien déterminé, dont le testateur est propriétaire. Dans tous ces trois cas, c'est le nom *légataire* qui fait partie du terme juridique. Le légataire est une personne appelé soit à la totalité, soit à la partie de la succession, soit à une chose déterminée. En ce qui concerne le droit polonais, le terme analogique – *zapisobierca* n'est employé que dans le dernier sens mentionné. Le legs simple (*zapis zwykły*) selon le Code civil polonais est une disposition testamentaire par laquelle un testateur oblige un héritier à exécuter une obligation pour le compte de tiers¹², dénommé *zapisobierca*. Alors cette personne n'hérite ni la totalité, ni la partie de la succession. Cette différence entre le champs sémantique de *légataire* français et *zapisobierca* polonais, résultant du fait que le sens du terme *legs* en droit français est plus large que le sens de *zapis* en droit polonais, est une source d'incompréhensions et d'erreurs, même dans les dictionnaires spécialisés.

Légataire est un équivalent de *zapisobierca* seulement dans le contexte de l'un des types de legs, c'est-à-dire du legs particulier. Par contre, lorsqu'il s'agit de la vocation à la totalité ou à la partie de la succession, le terme *zapisobierca* ne constitue pas un propre équivalent ; dans ce cas, le droit polonais définit ces dispositions testamentaires comme *powołanie do całości spadku* (littéralement : vocation à la totalité de la succession) ou bien comme *powołanie do części spadku* (littéralement : vocation à la partie de la succession).

En conséquence, un équivalent polonais du terme *légataire* est non seulement *zapisobierca*, mais aussi *spadkobierca testamentowy* et un traducteur doit choisir la forme correcte conformément au contexte dont le terme est employé.

¹⁰ J.-P. Dunand, P. Pichonnaz, *Lexique de droit romain*, 2e éd., Schulthess, Zurich 2010, p. 47.

¹¹ Articles 1002–1024 du Code civil français.

¹² Article 968 § 1 du Code civil polonais.

4. Conclusion

Pour conclure, le processus de traduction des textes juridiques, y compris des textes liés au droit des successions, exige une bonne connaissance du droit de deux pays. L'éducation juridique des traducteurs au niveau au moins basique est indispensable pour faire les traductions correctes des textes juridiques. Lors d'une traduction de certains termes juridiques, il faut d'abord vérifier sa signification dans « la source », c'est-à-dire dans les textes législatifs dans lesquels ils sont définis ou employés – sans se limiter aux dictionnaires – pour que cette traduction ait une bonne qualité.

Bibliographie

- Dunand J.-P., Pichonnaz P., *Lexique de droit romain*, 2e éd., Schulthess, Zurich 2010.
Kuryłowicz M., *Testamentum holographum*, « Rejent » 2001, vol. 10, p. 119–126.
Łozińska-Malkiewicz E., *Dictionnaire français-polonais des termes juridiques*, Wydawnictwo Ewa, Toruń 2011.

Sitographie

- www.krn.org.pl/4816/Prawo_spadkowe (consulté le 15 décembre 2017).
www.notaires.fr/sites/default/files/FCE-POLOGNE_SUCCESSIONS_2.pdf
(consulté le 15 décembre 2017).
www.notaires.paris-idf.fr/printpdf/499 (consulté le 15 décembre 2017).

Actes normatifs

- Code Civil, version consolidée au 1 novembre 2017.
La convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international de Washington du 26 octobre 1973.
Ustawa – Kodeks cywilny z dnia 23 kwietnia 1964 r. (Dz.U. z 2017 r. poz. 459).